

## x) document(s)

document(s) :

[s://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/a68c589b-fc01-46b5-a292-db5dbf62fb62](https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/a68c589b-fc01-46b5-a292-db5dbf62fb62)

## ns générales

VERGÉ ADRIEN

émoire : ALLAND DENIS

iversité Panthéon-Assas - Master Droit international public

on : 24-01-2024

La connaissance acquise de l'État est souvent appréhendée comme une condition de la manifestation de la volonté de l'État en droit. Les effets vont cependant au-delà de cette seule hypothèse : il peut être nécessaire d'établir la connaissance acquise de l'État dans l'obligation de due diligence par exemple... Or établir la connaissance acquise de l'État n'est pas chose aisée ; en effet, l'État est par nature une entité abstraite, on voit alors poindre les premières difficultés puisqu'il ne peut, par lui-même penser, et donc connaître. Dans le même temps, la connaissance acquise est un acte de la pensée. Il est donc également périlleux de prouver la connaissance acquise d'un fait. La jurisprudence internationale a, malgré tout, su s'adapter, en recourant notamment à une variété d'outils probatoires (preuves directes, indirectes et présomptions) et en élaborant des concepts tels que l'ignorance illégitime. Dans cet ensemble, il est certain que l'existence ou non de la connaissance acquise est centrale. Ce mémoire se propose donc d'étudier comment les juridictions internationales parviennent (ou non) à démontrer la connaissance acquise d'un État.

Mots-clés : Droit international, Manifestation de volonté, Connaissance, Due diligence, Preuve, Présomption, État, Ignorance

## ns techniques

dition

ement PDF

## ns complémentaires



gine :

iv-pantheon-assas-ori-17821

urce : Ressource documentaire